

dont les père et mère demeureront ainsi responsables pour leurs enfants, et les maîtres pour leurs domestiques.

14° Défendons à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient ou puissent être, de chasser dans l'étendue de notre baronnie, avec fusils, arquebuses ou autres armes, chiens, sans chiens, ni autrement, de tendre ni poser aucuns pièges, lacets, pierres plates, tirasses, tramails, rêts, pantières et autres engins pour prendre le gibier de poil ou de plume. Pareilles défenses sont faites d'aller à l'affût prendre ou détruire les œufs de perdrix, cailles et autres oiseaux ou les acheter; de prendre ou détruire les jeunes levraux et lapereaux, soit par eux, leurs enfants ou domestiques, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, et suivant la rigueur des ordonnances des eaux et forêts; demeureront les père et mère, maîtres et maîtresses responsables pour leurs enfants et domestiques.

15° Faisons pareilles défenses à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de pêcher dans les ruisseaux et rivières de cette juridiction jeter de la chaux, noix vomique, coques du Levant, et autres drogues et appâts; le tout à peine de l'amende, et d'être procédé contre eux, suivant la rigueur des ordonnances.

16° Défendons de tirer sur les pigeons et de les prendre avec des appâts à peine de 50 francs d'amende, dépens, dommages et intérêts des plaignants, et d'être procédé contre les contrevenants, suivant la rigueur des ordonnances.

17° Défendons à toutes personnes de battre la caisse le jour ou la nuit, faire charivari, ni autre bruit qui trouble le repos public. Défendons pareillement toutes fêtes baladoires, danses publiques et toutes espèces d'assemblées, si ce n'est celles qui seront convoquées par l'autorité légitime, et après nous avoir fait apparoir des pouvoirs que l'on aurait pu obtenir pour les convoquer, à peine de confiscation des instruments, et d'être procédé contre les contrevenants pour être punis suivant la rigueur des ordonnances.